

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 mars 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA

Public

**Décision relative à la requête du Représentant légal commun du groupe principal
des victimes aux fins de prorogation du délai de dépôt des observations sur
l'application de la règle 145 du Règlement**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 7 mars 2014, dans son « Ordonnance portant calendrier de la procédure relative à la fixation de la peine (article 76 du Statut) », la Chambre a notamment fixé au 24 mars 2014 à 16 heures le délai pour que le Bureau du Procureur (« le Procureur »), la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») et le Représentant légal commun du groupe principal des victimes (« le Représentant légal ») déposent leurs observations écrites au regard de l'article 145 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).
2. Le 10 mars 2014, le Représentant légal a déposé une « Demande de prorogation de délai » en priant la Chambre de reporter le délai du 24 mars 2014 au 4 avril 2014 (« la Demande »)¹.
3. Par courriel, en date du 10 mars 2014, la Chambre a demandé au Procureur et à la Défense de lui faire parvenir les éventuelles observations que cette Requête appelle de leur part avant le 11 mars 2014 à 16h. Le même jour, le Procureur a répondu par courriel qu'il n'entendait pas s'opposer à la Demande. Le 11 mars 2014, la Défense a fait savoir par courriel qu'elle entendait soutenir la Demande et qu'elle priait la Chambre, si elle décidait d'y faire droit, de faire bénéficier toutes les parties d'un report de délai.
4. À l'appui de la Demande, le Représentant légal a invoqué le fait qu'il sera en mission en République Démocratique du Congo (« RDC ») du 15 au 30 mars prochains non seulement pour informer les victimes de l'issue du jugement mais également afin de recueillir leurs vues et préoccupations sur la suite de la procédure et, en particulier, sur la question de la fixation de la peine².

¹ Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Demande de prorogation de délais (norme 35 du Règlement du Greffe), 10 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3438.

² Demande, par. 5 et 12.

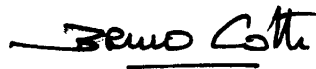
5. La Chambre a pris connaissance avec la plus grande attention des arguments avancés par le Représentant légal au soutien de sa demande de prorogation de délai. Elle considère que, compte tenu de l'importance que revêt la question de la fixation de la peine, il importe bien sûr pour elle de recueillir en temps voulu les observations des victimes et de leur représentant. Mais elle rappelle aussi qu'il lui appartient de veiller à la célérité de la procédure et cela tout particulièrement au stade de la fixation de la peine. Dès lors, au cas présent, elle n'entend pas accorder une prorogation du délai du 24 mars 2014 initialement imparti, ce délai étant suffisant pour que le Représentant légal puisse déposer d'utiles observations.

6. La Chambre considère toutefois que, si cela lui paraît s'imposer, le Représentant légal pourra éventuellement compléter ses observations et faire état des éléments recueillis au cours du déplacement qu'il compte effectuer prochainement en RDC dans les observations orales qu'il sera appelé à présenter lors de l'audience de fixation de la peine. Il devra cependant veiller à ce que ces éléments ne soient pas nouveaux par rapport à ceux dont dispose déjà actuellement la Chambre et à ce qu'ils aient pour seul objet de l'éclairer plus complètement dans l'appréciation à laquelle elle devra se livrer, notamment en ce qui concerne le préjudice causé aux victimes, pour prononcer la peine.

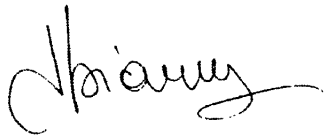
PAR CES MOTIFS, la Chambre,

REJETTE la Demande,

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 11 mars 2014,
À La Haye (Pays-Bas)